

**COUR DU QUÉBEC**  
« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-165261-241

DATE : 12 mai 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.**

---

**PRA GROUP CANADA INC.**

Demanderesse

c.

**JEAN BAPTISTE LISEBETH**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] La demanderesse poursuit la défenderesse sur prêt.

**LES FAITS**

[2] Le 20 octobre 2020, un contrat de prêt à coût élevé intervient entre la défenderesse et Fairstone Financière inc. ("Fairstone") (contrat, pièce P-1).

[3] Le contrat prévoit un prêt consistant d'un capital net de 11 033,63 \$; des intérêts de 10 380,95 \$; de l'assurance invalidité et perte-d'emploi au coût de 4 587,39 \$, avec

intérêts de 4 316,03 \$; un taux de crédit de 29.99 %; un terme de 5 ans; et une “adhésion facultative au plan Habitation et Auto” au coût de 1 033,63 \$.

[4] Selon la preuve non contredite de la défenderesse, avant de conclure le contrat, Fairstone omet d'évaluer sa capacité de rembourser le crédit demandé, tel que requis par l'article 103.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) (“la Loi”).

[5] Le montant du prêt est déboursé le 20 octobre 2020 (état de compte, pièce P-2).

[6] Au cours du terme, la défenderesse rembourse 7 768,30 \$ (état de compte, P-2, et déclaration pour valoir témoignage de Jean Marc Richard et Karen Shaw, du 9 avril 2026).

[7] Entretemps, soit le 12 août 2021, la défenderesse perd son emploi.

[8] Elle avise Fairstone par téléphone, et Fairstone ne fait rien pour déclencher la protection d'assurance achetée par la défenderesse.

[9] Le 18 août 2022, la défenderesse fait un dernier paiement, après quoi elle cesse de payer les versements périodiques prévus au contrat.

[10] Le 27 avril 2023, Fairstone vend, cède et transfère tout droit, titre et intérêt qu'elle détient en vertu du prêt à la demanderesse (contrat, pièce P-3), et avise la défenderesse en conséquence (lettre, pièce P-4).

[11] Cette lettre prévoit un solde de 12 608,38 \$ et une demande que les paiements soient dorénavant faits à la demanderesse.

[12] Le 17 juillet 2023, la demanderesse fait parvenir une mise en demeure à la défenderesse, lui réclamant ledit montant de 12 608,38 \$ et, le 8 novembre 2023, elle judiciaire sa réclamation.

Le 12 avril 2024, la défenderesse conteste, alléguant le défaut de Fairstone d'évaluer sa capacité de payer, et dépose une demande reconventionnelle au montant de 4 000 \$.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[13] Malgré l'apparence de conformité légale du contrat à première vue, les gestes posés par Fairstone avant et après la conclusion, démontrent plutôt qu'il s'agit d'un cas visé par l'article 8 de la Loi, qui est une loi d'ordre public.

[14] La Loi prévoit ce qui suit à ses articles 8, 103.2, 103.3, 103.4 et 103.5 :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations

respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

**103.2.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), à la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (L.C. 1991, c. 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

**103.3.** Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 103.2, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.

**103.4.** Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de

et des informations relatives à son ratio d'endettement.

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

**103.5.** Le consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8.

[15] En omettant d'évaluer la capacité de la défenderesse de rembourser le crédit demandé avant la conclusion du contrat, Fairstone ne s'est pas conformée à la Loi.

[16] De plus, en vertu de l'art. 1643 du Code civil du Québec, la défenderesse peut opposer à la demanderesse tout paiement fait à Fairstone avant que la cession ne lui ait été rendue opposable, ainsi que toute autre cause d'extinction de l'obligation survenue avant ce moment.

[17] Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les moyens de défense qu'il aurait pu opposer au cédant<sup>1</sup>; et le cédé peut opposer au cessionnaire, à propos des obligations du cédant, l'exception d'inexécution<sup>2</sup>.

[18] Bref, indépendamment de la cession, la créance entre les mains du cessionnaire, demeure identique à ce qu'elle était entre les mains du cédant<sup>3</sup>, et le cessionnaire n'a pas plus de droits que le cédant<sup>4</sup>.

[19] La défenderesse peut donc lui opposer l'absence d'évaluation de sa capacité financière avant la conclusion du contrat et les conséquences qui en découlent.

[20] En l'occurrence, il y a, pour le moins, perte du droit aux frais de crédit et l'obligation de rembourser les frais de crédit déjà payés.

[21] Le capital net était de 11 033,63 \$. La défenderesse a remboursé la somme de 7 768,30 \$. 1 689,60 \$ a été appliqué au capital et 6 079,24 \$ aux intérêts. Vu la perte au droit des intérêts, le Tribunal opère compensation et déduit ladite somme de 6 079,24 \$ du capital net, ce qui laisse un solde de 3 265,33 \$.

[22] Cependant, le Tribunal considère que l'omission de Fairstone est grave et équivaut à de l'exploitation en vertu de l'art. 8 de la Loi.

[23] Le Tribunal considère que l'omission de Fairstone d'agir conformément à l'art. 103.2, à laquelle il faut joindre une autre omission grave, soit celle d'assister la défenderesse, l'a renseignée sur les modalités de l'assurance perte d'emploi et d'appliquer l'assurance une fois avisée de la perte d'emploi, fait en sorte qu'il s'agit d'un cas où l'obligation de la défenderesse est excessive, abusive et exorbitante et doit être

<sup>1</sup> *Banque de Montréal c. Walsh & Brais Inc.*, [1990] R.L. 119 (C.A.)

<sup>2</sup> *Banque Royale du Canada c. Béliveau*, [1976] C.A. 539

<sup>3</sup> *Taillon c. Désormeaux*, [1957] C.S. 84

<sup>4</sup> *P.G. du Québec c. Irving Oil Inc.*, [1972] C.S. 665 (appel rejeté)

réduite à zéro, de telle sorte que la défenderesse ne doit plus rien à la demanderesse (arts. 8 et 272 c) de la Loi).

[24] Dans les circonstances, la demande reconventionnelle est devenue sans intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande principale, avec les frais de justice;

**REJETTE** la demande reconventionnelle.

---

**ELIANA MARENGO J.C.Q.**

Date d'audience : 14 avril 2026